

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 19 DECEMBRE 2017

Présents: MM. BOULORD, REPELLIN, BONO, CHAMBARD,
Excusés: MM. GALLIN, HUGOT, ROBIN, SEGHIER, VITTONI, PINEAU.

COURRIERS

OC EYBENS 3 / SEYSSINS 2 – U15 – COUPE REPECHAGE – MATCH du 16/12/17.

Considérant le courrier du club d'EYBENS précisant que la rencontre n'a pas pu se jouer au vu des conditions atmosphériques rendant le terrain impraticable.

La commission demande aux 2 clubs de l'informer des dispositions règlementaires prises dans cette situation (décision délégué de secteur, inversion...). Réponse demandée pour le 8/01/18

ISLE D'ABEAU : votre courrier concernant la rencontre de coupe U15 MOS 3R / ISLE D'ABEAU Aucun arrêté municipal n'a été pris.

Le match s'est joué sur le terrain d'honneur D'EYZIN PINET. L'arbitre ne fait aucun commentaire sur le fait que le match se déroule sur le terrain d'honneur.

GPT SUD DAUPHINE / NIVOLAS – U15 – POULE B – MATCH du 25/11/17.

La C.R. demande des explications aux deux clubs quant au match non joué.

Réponse demandée pour le 8/01/18

BOURG D'OISANS : réponse vous a été donnée par la commission sportive.

ENTENTE FOOT ETANGS / ISLE D'ABEAU – COUPE Fabrice MARCHIOL – MATCH DU 17/12/17 : dossier réserve technique, transmis à la commission des arbitres.

DECISIONS

N°63 : BEAUREPAIRE 2 / UNIFOOT 2 – SENIORS – CHALLENGE L. GROS-BALTHAZARD – MATCH DU 17/12/2017.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'après match du club de UNIFOOT, pour la dire recevable. Joueurs brûlés.

2^{ème} partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de BEAUREPAIRE, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre REVENTIN a eu lieu le 26 / 11 /2017.

Considérant que sur la feuille de match de cette rencontre, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°64 : O. VALENCE 2 / GPT FURE ISERE – U18 F – PHASE 2 - POULE B – MATCH DU 16/12/2017.

Match arbitré par un arbitre bénévole (non licencié).

Considérant le courrier du club de GPT FURE ISERE.

Considérant la feuille de match de la rencontre sans les coordonnées de l'arbitre (Nom, Prénom, ...)

Considérant que cette feuille de match n'a pas été signée par l'arbitre.

Considérant qu'en l'absence d'officiel désigné, une personne licenciée doit être désignée par les deux clubs ou par un tirage au sort pour officier (Article 42.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot).

Considérant que les deux clubs n'ont pas respecté cette procédure.

Par ces motifs, la C.R. décide match à rejouer à une date fixée par la commission féminine, avec la présence d'un arbitre et d'un délégué au frais du club de VALENCE.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 NOVEMBRE 2017

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 4 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 4 ou 8 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District.

c) Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du recommandé, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Liges ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District

Date d'émission du relevé le 02/11/2017

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 11/12/2017.

550477 FUTSAL PICASSO

682488 A.T.S.C.A.F. ISERE

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 DECEMBRE 2017

(Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Date d'émission du relevé le 04/12/2017

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 31/12/2017.

527889 QUATRE MONTAGNES FC

536260 CHARVIEU FC

539465 MISTRAL FC

553088 VIE ET PARTAGE

580990 PONTCHARRA AS

582022 GPT ISERE RHODANIENNE

590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE

611693 ENERGIE SPORT

615032 METROPOLITAINS

848046 RIVOIS FUTSAL OLYMPIQUE

PRESIDENT

Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE

Jean Chambard